

	<b>Fiche n°5</b>	
	<b>Fonds de solidarité</b>	
	Cadre	Crise sanitaire Coronavirus Covid-19
	Date	<b>Actualisation au 31/03/2020</b>
	Réalisé par	Benoît BERGE Johanna MASSOL

L'Etat, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises, les plus touchées par la crise.

#### Sources :

Décret relatif au fonds de solidarité

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Une aide maximale de 1 500 euros (DGFIP)**

#### **Qui sont les bénéficiaires**

Les entreprises qui ont été créées avant le 1er février 2020 et qui ont :

- moins de 10 salariés,
- un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 1 million d'euros par an  
*(Pour les entreprises qui n'ont pas encore d'exercice comptable clos, il faut que le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 soit inférieur à 83 333 euros)*
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € par an  
*(Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable est établi à la date du 29 février 2020, sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois)*
- **une perte de chiffre d'affaires hors taxe supérieure à 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019**  
*(Pour les entreprises créées après mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création de l'entreprise jusqu'au 29/02/2020 qui est pris en compte)*
- OU subir une fermeture administrative.

De plus, l'exploitant, au 01/03/2020, ne doit pas :

- avoir un contrat de travail extérieur à temps plein,
- bénéficier d'une pension de vieillesse.

L'exploitant ne doit pas non plus bénéficier d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros au cours de la période comprise entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020.

### ***Comment en bénéficiaire ?***

La demande se fait par voie dématérialisée à la DGFIP au plus tard le 30 avril sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (la plateforme sera disponible au plus tard le 1<sup>er</sup> avril).

Vous devez fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret (cf. lien ci-dessus),
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Rendez-vous sur le liens suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

### **Une aide complémentaire de 2 000 euros (Région Nouvelle-Aquitaine)**

#### ***Qui sont les bénéficiaires ?***

Pour les entreprises :

- au moins un salarié au 1<sup>er</sup> mars 2020, en contrat à durée déterminée ou indéterminée,
- Qui sont dans l'impossibilité de régler leurs créanciers à trente jours,
- Qui se sont vus refuser un prêt de trésorerie par leur banque ou pour qui le délai de réponse de la part de la banque a dépassé 10 jours,
- Qui ont bénéficié de l'aide maximale de 1 500 euros.

#### ***Comment en bénéficiaire ?***

La demande se fait par voie dématérialisée sur le site internet de la région au plus tard le 31 mai (la plateforme sera disponible au plus tard le 15 avril).

Vous devez fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret (cf. lien ci-dessus),
- une description succincte de la situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements,
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque vous l'ayant refusé et les coordonnées de l'interlocuteur dans cette banque.

## **Abondement par la Région Nouvelle-Aquitaine du prêt de trésorerie garantie par l'Etat**

### ***Qui sont les bénéficiaires ?***

Pour les entreprises :

- Eligibles à la garantie Bpifrance,
- Constituées sous forme de société,
- Créées depuis plus de 3 ans,
- Financièrement saine, dont la croissance prévisionnelles du chiffre d'affaires global est d'au moins 5 % par an.

Les SCI, les affaires individuelles et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, ne sont pas éligibles.

### ***Montant***

Prêt de 10 000 € à 300 000 € dans la limite des fonds propres et quasi-fonds propres de l'entreprise.

### ***Conditions***

Durée de 7 ans dont 24 mois de différé d'amortissement en capital, prêt à taux nul et sans garantie.

### ***Comment en bénéficier ?***

La demande se fait par voie dématérialisée au plus tard le 31 mai (la plateforme est disponible au plus le 1er avril).

## **Fonds d'aide d'urgence pour les entreprises employeuses de main d'œuvre permanente**

### ***Qui sont les bénéficiaires ?***

Pour les entreprises :

- Connaissant une baisse d'activité liée à l'épidémie COVID-19, non couverte par les autres dispositifs,
- Employant 5 à 500 salariés,
- Ayant leur siège sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, ne sont pas éligibles.

### ***Montant et conditions***

Subvention de 10 000 à 100 000 euros pour les entreprises de 5 à 50 salariés,

Avance remboursable de 100 000 à 500 000 euros pour les entreprises de 50 à 500 salariés, remboursable sur une durée de 7 ans dont 2 ans de différé.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :**

Monsieur Benoit BERGE

06 74 89 75 43

[benoit.berge@cda47.fr](mailto:benoit.berge@cda47.fr)

Madame Johanna MASSOL

06 77 73 36 26

[johanna.massol@cda47.fr](mailto:johanna.massol@cda47.fr)